PROVINCE DE QUEBEC

CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

REGLEMENT NUMERO 100

règlementant la circulation et la conduite sur le parc linéaire intermunicipal

- ATTENDU QUE les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Cèdres et
 Pointe-des-Cascades ont convenu de collaborer à
 la construction et à l'opération d'un parc linéaire
 intermunicipal sur l'ancienne assiette du canal
 Soulanges reliant Coteau-du-Lac à Pointe-des-Cascades
 pour ce qui est du tronçon traversant chacune des
 municipalités respectives;
- ATTENDU QU' à cette fin, les trois municipalités participantes ont signé une entente avec le Comité Piste cyclable Soulanges (C.P.C.S.) Inc.
- ATTENDU QUE les lois habilitantes, incluant la Loi des cités et villes et le Code municipal permettent à la municipalité de prescrire et réglementer la construction et l'usage de voies pour bicyclettes et piétonnières et également pour réglementer l'usage des allées, terrains publics et places publiques;
- ATTENDU QUE au surplus que la Loi des cités et villes et le Code municipal permettent au conseil de faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'établir un code de conduite, d'usage et d'utilisation du parc linéaire intermunicipal sur le tronçon traversant la municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion fut régulièrement donné à la présentation du présent règlement à la séance du 6 mai 1996;

A CES CAUSES, IL EST ORDONNE ET STATUE ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE AINSI QU'IL SUIT A SAVOIR;

- ARTICLE 1. Le présent règlement sera connu comme le règlement numéro 100 règlementant la circulation et la conduite sur le parc linéaire intermunicipal.
- ARTICLE 2. Le préambule et les attendus font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. DEFINITIONS

- C.P.C.S.: Comité Piste cyclable Soulanges Inc.
- Fauteuil roulant: Véhicule sur roues et destiné aux personnes handicapées. Il est peut être mû par la force musculaire ou l'électricité.
- Parc linéaire intermunicipal: Comprend tout l'espace compris entre les lignes des propriétés privées se faisant face le long du parcours de ladite assiette. Elle comprend notamment la chaussée, les accotements, les fossés, les ponceaux, les ponts, les marais, les plans d'eau, les verdures, les boisés, les clôtures, les haltes et les parcs de stationnement. Sont également compris tous les aménagements, les installations et les constructions qui s'y trouvent.
- Patrouilleur: Préposé bénévole des municipalités membres du C.P.C.S. dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes en cas de besoin, prévenir les accidents et veiller à l'application de la présente règlementation.
- Vélo: Appareil de locomotion mû uniquement par la pression des pieds sur les pédales. Cela inclus et non limitativement le bicycle et le tricycle.
- Patins à roues alignées: Appareil de locomotion constitué d'une série de roues alignées montées sur une chaussure et destiné à rouler sur la chaussée.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION

En outre de tous les autres règlements ou loi en vigueur, les utilisateurs sont tenus de se conformer aux règles qui suivent:

4.1 Circulation

Afin d'assurer la sécurité des usagers:

- **4.1.1** Le parc linéaire est réservé uniquement et exclusivement aux activités suivantes:
 - a) circulation en véhicule autorisé qui sont le vélo, le fauteuil roulant et les patins à roues alignées.
 - b) la marche
 - c) la course à pied;
 - Le C.P.C.S. pourra autorisé de temps à autre la tenue d'évènements spéciaux et un permis devra alors être obtenu à cet effet.
- 4.1.2 La vitesse maximale permise est de 30 km/hre.
- 4.1.3 La conduite d'un véhicule autorisé se fera de façon prudente et sécuritaire en égard avec les autres usagers.

- 4.1.4 Lorsque deux ou plusieurs véhicules circulent en groupe, ils devront adopter une formation à la file indienne.
- 4.1.5 La sobriété est de mise sur le site du parc linéaire.
- **4.1.6** Seules les boissons non-alcoolisées sont permises sur le site du parc linéaire.
- 4.1.7 IL EST INTERDIT D'UTILISER DES ECOUTEURS OU UN BALADEUR TOUT EN CIRCULANT AVEC UN VEHICULE AUTORISE.
- 4.1.8 Aucun passager ne peut circuler sur un véhicule autorisé à moins que celui-ci ne soit muni d'un siège à cette fin. En cas d'infraction au présent règlement, tant le conducteur que le ou les passagers seront passibles de la pénalité.

4.2 COMPORTEMENT

- **4.2.1** Toute personne se trouvant sur le site doit s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un patrouilleur.
- 4.2.2 Toute personne est tenue de respecter la signalisation sous peine d'encourir la pénalité prévue au présent règlement.
- 4.2.3 L'accès et la sortie du site se font exclusivement par les voies établies.
- 4.2.4 L'accès à l'ensemble du site est régi par la signalisation installée aux diverses entrées du parc linéaire. Nul ne peut se trouver sur la piste ou ses dépendances en dehors des heures ainsi affichées, à moins d'autorisation écrite du C.P.C.S.
- 4.2.5 POUR ASSURER LE BIEN-ETRE DE TOUS LES UTILISATEURS, LES ANIMAUX DOMESTIQUES NE SONT PAS AUTORISES SUR LE SITE.
- 4.2.6 Pour la sécurité de tous, les armes à feu et les armes blanches, les fusils à plomb, les frondes, les tirepois, les arcs, les flèches, les arbalètes, les lance-pierres, les pièges et les collets sont interdits sur le site.
- 4.2.7 Les usagers transportant une canne à pêche doivent le faire de façon sécuritaire.
- 4.2.8 La personne qui est impliquée dans un accident ne doit pas quitter les lieux avant d'avoir offert de l'aide au besoin et de s'être identifiée à la personne impliquée.
- 4.2.9 L'ETALAGE ET LA VENTE DE TOUTE MARCHANDISE, NOURRITURE OU RAFRAICHISSEMENT EST INTERDITE SUR LE SITE A MOINS D'AUTO-RISATION ECRITE DU C.P.C.S.
- **4.2.10** Les utilisateurs doivent être vêtus de façon à respecter la pudeur des autres utilisateurs.

4.3 Aménagements particuliers

- **4.3.1** Les haltes sont réservées exclusivement aux utilisateurs et ne sont conçues que pour permettre un arrêt temporaire.
- 4.3.2 Les stationnements sont à la disposition exclusive des usagers du parc linéaire.
- **4.3.3** Les véhicules automobiles laissés dans les stationnements doivent être verrouillés.

- 4.3.4 La présence des véhicules est permise dans les stationnements qu'aux heures où les usagers ont accès au site conformément à l'article 4.2.4
- 4.3.5 Les véhicules doivent être stationnés conformément à la signalisation.
- 4.3.6 Le camping sous toutes ses formes, est interdit en tout temps sur l'ensemble du site du parc linéaire et de ses dépendances.
- 4.3.7 Le stationnement est permis que dans les aires prévues à cet effet et n'autorise que les véhicules de promenade.

ARTICLE 5: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de préserver l'état naturel du site, il est interdit à toute personne se trouvant sur le territoire du parc linéaire et le fait en constitue une nuisance;

- 5.1 d'avoir en sa possession, de cueillir ou de détruire en tout ou en partie un ou des éléments de la flore, de la faune ou du milieu physique;
- 5.2 d'y déposer un animal domestique ou sauvage venant d'un autre territoire;
- d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, dans un foyer ou un poêle conçu à cet effet pour l'extérieur sans autorisation;
- d'utiliser en tout ou en partie le territoire du parc linéaire intermunicipal, y compris les aménagements, pour y exercer la trappe ou la chasse;
- 5.5 de sortir du parc ou d'y entrer ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin;
- 5.6 DE S'Y TROUVER EN POSSESSION D'UN ANIMAL DOMESTIQUE EN LAISSE OU NON;
- 5.7 de molester, attraper, tuer, tenter de molester, attraper ou tuer ou permettre de molester, attraper ou tuer un animal sauvage sur le territoire du parc linéaire intermunicipal
- 5.8 de stationner ou d'immobiliser un véhicule ailleurs que dans les aires prévues à cet effet.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS GENERALES

- Un patrouilleur peut exclure du parc linéaire intermunicipal toute personne contrevenant au présent règlement. Le patrouilleur pourra également remettre à toute personne ne respectant pas le présent règlement un constat d'infraction, lequel pourra éventuellement servir de preuve dans toute poursuite pour infraction au présent règlement.
- Toute personne qui contrevient à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement sera passible, en outre des frais, d'une amende de trente dollars (30,00\$) minimum à trois cents dollars (300,00\$) maximum et à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze (15) à soixante (60) jours, le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement à être fixé par la Cour de juridiction compétente qui entendra la cause; ledit emprisonnement cependant, devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour sur paiement de ladite amende et des frais; et le contrevenant sera sujet à la même pénalité pour tout et chaque jour que continuera cette violation ou contravention, laquelle sera considérée comme une offense distincte et séparée pout tout et chaque jour.

ARTICLE 7: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi. Le présent règlement est adopté par:

C.P.C.S. Inc. et

Municipalité des Cèdres Municipalité de Coteau-du-Lac Municipalité de Pointe-des-Cascades

Ronald Hayes, maire

Christiane Cy

Christiane Cyr, secrétaire-trésorier

Avis de motion: le 6 mai 1996

Adoption: le 3 juin 1996

Affichage: le 20 juin 1996